

Arrêt

n° 350 314 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 27 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en qualité de partenaire d'un ressortissant belge, estimant que « l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la « [v]iolation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)] en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels [; de la v]iolation du devoir de minutie [;] du principe de bonne administration [;] du principe de proportionnalité, et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle invoque un second moyen pris de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [(ci-après dénommée la « CEDH »)] en ce qu'il protège la vie privée et familiale ».

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En effet, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 40bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, rendu applicable aux membres de la famille d'un Belge par le biais de l'article 40ter de la même loi, dispose que « [s]ont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

b) venir vivre ensemble ;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil. [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « la condition de relation durable et stable, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ». La partie défenderesse estime que cette condition n'est pas remplie, en l'espèce.

3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante semble soutenir que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué sa situation et a, de fait, omis de prendre en considération toutes les informations à sa disposition et relatives à sa situation, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Ainsi, le Conseil observe que, comme le soutient la partie requérante dans son mémoire de synthèse, « même si [la partie défenderesse] refusait de prendre en compte la date de la déclaration de cohabitation légale de la [partie] requérante soit le 8/06/2022, comme point de départ de leur vie commune, au vu de la procédure judiciaire initiée contre [la Ville de Liège] ; Qu'il y a lieu- au moins- de tenir compte de la date d'enregistrement de la cohabitation légale dans les registres de la population en date du 14/09/2023. [...] Qu'il n'empêche qu'après une action judiciaire se clôturant par un jugement du 21/04/2023 du Tribunal de Première Instance de Liège ordonnant à [la Ville de Liège] de signer la déclaration de cohabitation légale et après enquête et vérification complémentaires, la cohabitation légale a finalement été enregistrée dans les

Registres de la Population en date du 14/09/2023 ! Qu'il s'agit d'une information tout à fait officielle et en tout cas connue de [la partie défenderesse], qui le mentionne dans la décision entreprise ».

Or, il ressort du dossier administratif que, la demande de regroupement familial ayant été introduite le 10 mars 2025 et l'enregistrement de la cohabitation légale remontant au 14 septembre 2023, la partie requérante a valablement prouvé cohabiter avec le regroupant en Belgique « de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande », conformément à l'article 40bis, §2, 2°, a), premier tiret de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil estime que, au regard des éléments qui précèdent et qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que cette dernière ne prenne l'acte attaqué, celle-ci ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3., se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant qu'« aucun document n'a été produit à cet effet, une déclaration de [cohabitation] légale a été faite le 08/06/2022 qui a été enregistrée seulement le 14/09/2023 et une demande de regroupement familial avec Monsieur [D.] n'a été introduite que le 10/03/2025. La relation stable et durable des partenaires n'a pas été établie de manière probante au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ».

3.3.2. Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que, en motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen semble fondé à justifier l'annulation de l'acte attaqué.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 27 août 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. LORPHEVRE

J. MAHIELS